



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 9 nov. 2023, n° 22-17147, F-D et Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20490, FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 90, note F. Michel

**Recours entre constructeurs et avec les sous-traitants :
la Cour de cassation persiste et signe
(le délai court à compter d'une demande de reconnaissance d'un droit)**

Cass. 3^e civ., 9 nov. 2023, n° 22-17147, F-D et Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20490, FS-B

Maîtrise d'œuvre et réhabilitation d'une piscine et terrassement – Démolition – Gros œuvre – Prescription recours assureur RC décennale contre assureur du terrassier – Point de départ – 5 ans à compter de la requête de la commune ayant donné lieu à décision du TA

C. civ., art. 2224 – Prescription recours constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant – Demande d'expertise sans reconnaissance d'un droit

Par deux arrêts de novembre 2023, la Cour de cassation revient sur le délai de prescription applicable entre les participants à l'acte de construire (entre constructeur et avec les sous-traitants) et rappelle avec constance que le point de départ de la prescription est la date à laquelle « le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 novembre 2023, une commune a entrepris la réhabilitation de la piscine lui appartenant et a confié à M. G., assuré auprès de la MAF, une mission de maîtrise d'œuvre et à la société Espaces paysages, le lot terrassement-démolition-gros œuvre, assuré auprès de GROUPAMA.

À la suite de la réception, des désordres ont été dénoncés. La Commune a alors sollicité la désignation d'un expert judiciaire, devant le Tribunal administratif. Par ordonnance du 6 mai 2009, il a été fait droit à cette demande, au contradictoire notamment de la MAF et M. G.

À la suite du dépôt du rapport, la Commune a saisi de nouveau le Juge administratif aux fins de condamnation de M. G. et la MAF, à titre de provision à valoir sur la réparation des désordres.

La MAF a ensuite agi à l'endroit de GROUPAMA, dans un délai inférieur à 5 ans depuis la demande indemnitaire à son endroit.

La Cour d'appel a rejeté les demandes de la MAF, estimant que la demande, faite plus de 5 ans après la demande en référé expertise, était irrecevable.

La Cour de cassation sanctionne cette appréciation, sur le fondement des dispositions des articles 2219 et 2224 du Code civil et l'article L. 110-4, I, du code de commerce et rappelle que les actions « se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

La Cour de cassation précise en outre que la demande en référé expertise, « *si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures* ».

C'est ainsi que pour cette première affaire, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel en toutes ses dispositions.

Dans la seconde décision, ayant donné lieu à celle du 23 novembre 2023, l'OPAC de la Savoie a fait appel à Monsieur P, maître d'œuvre et assuré auprès de la MAF, s'agissant d'une mission portant sur des travaux pour mettre en œuvre une ZAC (zone d'aménagement concertée).

Une partie des études de voirie a été sous-traitée à la société Etudes et projets, aux droits de laquelle vient la société ARTELIA, assurée auprès des MMA (MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles).

Des désordres sont apparus et plus particulièrement, un affaissement de la chaussée. Une expertise judiciaire a été sollicitée et obtenue devant la juridiction administrative par la Commune.

Par la suite, l'OPAC a sollicité la condamnation de l'ensemble des intervenants à l'acte de construire, par requête déposée le 22 décembre 2010 devant le Tribunal administratif.

La MAF formulera des demandes à l'endroit des autres intervenants à l'acte de construire par assignation devant le Juge judiciaire du 8 février 2021.

La Cour d'appel va rejeter ses demandes, considérant que celles-ci sont irrecevables puisque prescrites.

La MAF se pourvoit contre cette décision et est fait notamment valoir que la demande d'un assureur à son endroit avait ouvert un délai de 5 ans pour agir à l'encontre des autres intervenants à l'acte de construire.

La Cour de cassation, sur le fondement de l'article 2224 du Code civil, rejette le pourvoi en rappelant que le point de départ est la demande de reconnaissance d'un droit et que la demande d'un autre intervenant à l'acte de construire ne permet d'ouvrir un nouveau délai d'action.

Par ces deux décisions, la Cour de cassation confirme ainsi sa jurisprudence en ce que le point de départ du délai de prescription de l'article 2224 du Code civil est *la date à laquelle « le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »* (I).

La décision du 23 novembre 2023 apporte un éclairage particulier sur la situation en cas de d'appel en garantie en cascade (II).

I) Un point de départ unique de la prescription s'agissant des actions récursoires

Par un arrêt de revirement du 14 décembre 2022 (3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305, publié), la Cour de cassation a considéré que les recours entre constructeurs se prescrivaient par cinq ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

La question fondamentale était ainsi de savoir si la demande en référé-expertise, du maître d'ouvrage notamment, faisait courir le délai de prescription.

Traditionnellement, le Juge judiciaire considérait que la demande, même en référé-expertise, constituait le point de départ de la prescription.

Pour autant, et par cette décision du 14 décembre 2022, le Juge considère désormais que le point de départ est la date à laquelle une demande est faite, même à titre provisionnelle.

Cette nouvelle appréciation est limitée à l'application de l'article 2224 et n'a pas été étendue à l'ensemble des délais de prescription.

Par exemple, la demande en référé expertise est toujours considéré, pour la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances, comme le point de départ du délai.

En effet, par une décision du 14 septembre 2023, la Cour de cassation a rappelé qu'une demande en référé est une demande au sens des dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, même si aucune demande chiffrée n'est faite, ni demande de condamnation¹.

La Cour de cassation indique ainsi que « toute action en référé est une action en justice au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances ».

Ainsi, la Cour de cassation décide, au cas par cas, de l'application de sa jurisprudence du 14 décembre 2022 (n° 21-21.305).

Celle-ci a notamment été appliquée pour l'action de l'entreprise générale à l'endroit de son sous-traitant et son assureur. La Cour fixe le point de départ non pas à compter de la connaissance de motifs pouvant justifier le recours contre le sous-traitant et son assureur, mais la date à laquelle l'entreprise générale a été assignée en paiement (Cass. 3^e civ., 19 oct. 2023, n° 22-15947).

Dans les décisions commentées, la Cour de cassation confirme cette nouvelle approche du point de départ du délai de prescription de l'article 2224 du Code civil, à savoir, *la date à laquelle « le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »*, écartant la demande en référé expertise.

Pour autant, la décision du 23 novembre 2023 apporte un éclairage nouveau sur l'application de cette jurisprudence en cas d'appel en cause en cascade.

II) Appel en garantie en cascade et point de départ de la prescription entre constructeurs

Dans la décision du 23 novembre 2023, une question complémentaire se posait par rapport à l'arrêt du 9 novembre 2023, à savoir, la demande d'un autre intervenant à l'acte de construire à son endroit permettait-il à la MAF de bénéficier d'un nouveau délai d'action.

La Cour répond à la négative à cette question et précise dans son considérant que :

*« Le constructeur auquel la victime des dommages demande en justice la réparation de son préjudice doit former ses actions récursoires contre les autres constructeurs et sous-traitants dans un délai de cinq ans courant à compter de cette demande. **Il n'est pas fait exception à cette règle lorsque le recours est provoqué par l'action récursoire d'un autre responsable mis en cause par la victime** ».*

Autrement dit, seule la première demande à l'endroit d'une partie compte et les nouvelles demandes postérieures à son endroit par d'autres parties ne permettront pas d'ouvrir un nouveau délai d'action.

¹ Cass., 1^{re} civ., 31 mai 2007, n° 06-15.699

La solution paraît logique.

Pour autant, les praticiens devront être particulièrement vigilants sur ce point.

En effet, il est alors nécessaire d'identifier correctement et globalement l'ensemble des intervenants, sous-traitants et assureurs afin de ne pas « oublier » une partie dans le cadre des appels en cause, au risque de ce voir opposer la prescription de l'action.

Pour autant, les parties mises en cause pour la première fois (c'est-à-dire, n'ayant pas été mis en cause directement par la victime) pourront bénéficier d'un délai de 5 ans, pour leur appel en garantie, à compter de leur propre mise en cause, ce qui paraît là encore parfaitement logique.

F. MICHEL,

Avocat -

Chargé d'enseignement à
l'Université Jean Moulin Lyon 3

Les arrêts :

Cass. 3e civ., 9 nov. 2023, n° 22-17147, F-D

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 14 avril 2022), la commune de [Adresse 4] a confié la maîtrise d'oeuvre de la réhabilitation d'une piscine à M. [G], assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF) et le lot terrassement-démolition-gros oeuvre à la société Espace paysage, assurée auprès de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Loire Bretagne (Groupama Loire Bretagne).

2. Se plaignant, après réception, de désordres, elle a obtenu devant la juridiction administrative, par ordonnance du 6 mai 2009, la désignation d'un expert puis, par ordonnance du 12 mars 2013, la condamnation de M. [G] à lui payer une certaine somme à titre de provision à valoir sur la réparation des désordres.

3. Par acte du 28 avril 2016, M. [G] et la MAF ont assigné la Groupama Loire Bretagne en remboursement, à hauteur de 70 %, des sommes versées à la commune de [Adresse 4].

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. La MAF fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable comme prescrite en ses demandes, alors « que le recours d'un constructeur ou de son assureur contre un autre constructeur ou son assureur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; que le délai de ce recours ne peut courir à compter d'une requête en référé expertise ; qu'en l'espèce, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action récursoire, formée par la MAF subrogée dans les droits de son assuré, maître d'oeuvre, à l'encontre de l'assureur d'un entrepreneur, la cour d'appel a retenu que la MAF avait eu connaissance de ce que sa responsabilité était recherchée par la demande d'expertise présentée par la commune de [Adresse 4] à son contradictoire et celui de M. [G], violant ainsi l'article 2224 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 2219 et 2224 du code civil et l'article L. 110-4, I, du code de commerce :

5. Aux termes du premier de ces textes, la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

6. Il résulte des deux derniers que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

7. Par un arrêt rendu le 14 décembre 2022 (3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305, publié), la Cour de cassation a jugé que le constructeur ne pouvant agir en garantie avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature, il ne peut être considéré comme inactif, pour l'application de la prescription extinctive, avant l'introduction de ces demandes principales puis en a déduit que, l'assignation, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures.

8. Pour déclarer irrecevable la demande de la MAF, l'arrêt relève qu'elle a eu connaissance de ce que la responsabilité de son assuré était recherchée par la demande d'expertise présentée par la commune de [Adresse 4] à son contradictoire et qu'elle a assigné la Groupama Loire Bretagne plus de cinq ans après la date de la décision ordonnant cette expertise.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la MAF avait assigné en garantie la Groupama Loire Bretagne par acte du 28 avril 2016, moins de cinq ans après la requête de la commune de [Adresse 4] ayant donné lieu à la décision de la juridiction administrative condamnant M. [G] à l'indemniser de ses préjudices, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 avril 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Cass. 3e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20490, FS-B

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 28 juin 2022), l'office public d'aménagement et de construction de la Savoie (l'OPAC) a confié à M. [P], assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), la maîtrise d'oeuvre de travaux d'urbanisme d'une zone d'aménagement concerté à Chambéry.

2. M. [P] a sous-traité des études de voirie et réseaux divers à la société Etudes et projets, aux droits de laquelle vient la société par actions simplifiée Artelia ville et transport (la société Artelia), assurée auprès des sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA).

3. A la suite d'affaissements de la voirie, la juridiction administrative a ordonné une expertise, rendue commune à la MAF par ordonnance du 15 avril 2005.

4. Par requête du 22 décembre 2010, l'OPAC a saisi la juridiction administrative au fond pour voir notamment condamner M. [P], la MAF, la société Artelia, la commune de [Localité 7] et la société Eurovia à l'indemniser de son préjudice. La société [P] architectes (la société [P]) a déclaré venir aux droits de M. [P]. La juridiction administrative a condamné la société [P], la commune de [Localité 7] et la société Eurovia à payer diverses sommes à l'OPAC. L'intervention de la société Axa France IARD (la société Axa), assureur de la commune de [Localité 7], a été déclarée non admise. Les demandes de garantie formées par la société [P] contre la société Artelia et la MAF ont été rejetées comme formées devant une juridiction incompétente.

5. Par acte du 5 mars 2010, l'OPAC a assigné son assureur la société Sagena, devant un tribunal de grande instance. Par acte du 3 janvier 2011, la société Sagena a notamment appelé en intervention forcée la société [P] et son assureur la MAF. Par conclusions des 2 et 5 juillet 2012, la MAF a demandé la garantie des sociétés Artelia et MMA. 6. Par ordonnance du 23 octobre 2018, le juge de la mise en état a constaté le désistement de l'OPAC et l'absence d'objet des recours subséquents. 7. Par acte du 29 janvier 2019, la société Axa a notamment assigné la MAF, en sa qualité d'assureur de M. [P] et de la société [P], en paiement de diverses sommes. 8. Par acte du 8 février 2021, la MAF a appelé en garantie les sociétés Artelia et MMA. Examen du moyen Enoncé du moyen 9. La MAF fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite l'action qu'elle a engagée le 8 février 2021, en sa qualité d'assureur tant de M. [P] que de la société [P] contre les sociétés Artelia et MMA et de dire éteinte cette action, alors :

« 1°/ que lorsque l'assureur d'un constructeur assigne l'assureur d'un autre constructeur en paiement de sommes qu'il a payées au titre de la responsabilité de son assuré, le délai de prescription du recours de l'assureur ainsi assigné contre d'autres constructeurs et/ou leurs assureurs commence à courir à compte de cette assignation ; qu'en l'espèce, pour juger prescrite l'action de la MAF qui avait sollicité, par assignation du 8 février 2021, la garantie de la société Artelia et de son assureur pour les sommes réclamées par la société Axa France IARD dans une assignation du 29 janvier 2019 au titre de ce qu'elle avait payé en qualité d'assureur de la commune de [Localité 7], la cour a retenu que le délai de prescription de cette action avait commencé à courir le 15 avril 2005, date à laquelle lui avaient été rendues communes les opérations d'expertises, et qu'il s'était achevé le 18 juin 2013 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil ;

2°/ que le délai de prescription de l'action d'un constructeur et/ou de son assureur tendant à obtenir la garantie d'un autre constructeur et/ou de son assureur commence à courir à la date à laquelle le demandeur en garantie a fait l'objet d'une action en paiement ; qu'en l'espèce, la cour a jugé que le point de départ du délai de prescription de l'action de la MAF devait être fixé à la date de l'ordonnance lui ayant rendu communes les opérations d'expertise ; qu'en statuant ainsi, la cour a violé l'article 2224 du code civil ;

3°/ que le point de départ d'une prescription qui a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ne peut être déterminé au regard de dispositions de l'article 2224 du code civil : qu'en l'espèce, la cour d'appel a estimé que l'ordonnance du 15 avril 2005 ayant étendu l'expertise à la MAF marquait la date à laquelle elle avait eu connaissance des faits permettant d'exercer son action récursoire et que la prescription était acquise le 18 juin 2013 ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 2224 du code civil ;

4°/ que des conclusions constituent une demande en justice qui interrompent le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance, date à laquelle un nouveau délai commence à courir, l'interruption étant non avenue lorsque le demandeur se désiste de sa demande ; qu'en l'espèce, la cour a jugé que l'acceptation par la MAF du désistement de l'OPAC de Savoie ayant donné lieu à l'extinction de l'instance suivant ordonnance du juge de la mise en état en date du 29 octobre 2018 emportait désistement par la MAF de son appel en garantie formé en qualité d'assureur de la société [P] Architectes, de sorte qu'était non avenue l'effet interruptif des conclusions sollicitant la garantie de la société Artelia et de son assureur prises les 2 et 5 juillet 2012, soit avant le terme du délai de prescription qu'elle a fixé au 18 juin 2013, et que l'appel en garantie exercé par la MAF le 8 février 2021 était prescrit ; que pourtant, la seule acceptation par la MAF du désistement de l'OPAC de Savoie ne pouvait emporter désistement de l'appel en garantie formé contre la société Artelia et son assureur, d'autant qu'il résultait des conclusions par lesquelles elle avait accepté ce désistement qu'elle demandait au juge de la mise en état de dire que la procédure se poursuivrait entre elle, la société [P] Architectes, la société Artelia et son assureur, si bien qu'un nouveau délai de 5 ans pour former un recours en garantie avait commencé à courir à compter de l'ordonnance du 29 octobre 2018 et que l'action ainsi exercée le 8 février 2021 n'était pas prescrite ; qu'en déclarant néanmoins cette action prescrite, la cour d'appel a violé les articles 2224, 2242 et 2243 du code civil. »

Réponse de la Cour

10. Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève des dispositions de l'article 2224 du code civil et se prescrit par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (3e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.915, publié).

11. La demande d'expertise, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur ou de l'assureur tendant à être garanti de condamnations en nature ou par équivalent ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures (3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305, publié).

12. Le constructeur auquel la victime des dommages demande en justice la réparation de son préjudice doit former ses actions récursoires contre les autres constructeurs et sous-traitants dans un délai de cinq ans courant à compter de cette demande. Il n'est pas fait exception à cette règle lorsque le recours est provoqué par l'action récursoire d'un autre responsable mis en cause par la victime.

13. La cour d'appel ayant constaté, d'une part, que, par requête du 22 décembre 2010, l'OPAC avait saisi le tribunal administratif pour que soit engagée la responsabilité de M. [P] et de son assureur la MAF et que celle-ci, en cette qualité, n'avait agi en garantie contre les sociétés Artelia et MMA que le 8 février 2021, dès lors que les demandes formées par conclusions des 2 et 5 juillet 2012 l'avaient été par la MAF en sa qualité d'assureur de la société [P] et non de M. [P], elle a exactement retenu que l'action récursoire de la MAF, en sa qualité d'assureur de M. [P], était prescrite.

14. Ayant constaté, d'autre part, que, par acte du 3 janvier 2011, la MAF, en sa qualité d'assureur de la société [P], avait été assignée en garantie par la société Sagena, elle-même recherchée par l'OPAC, et ayant retenu, par une interprétation souveraine de la motivation et des dispositions ambiguës de l'ordonnance du juge de la mise en état du 9 novembre 2021, que la MAF s'était désistée de ses propres demandes reconventionnelles de garantie, de sorte qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption résultant des conclusions des 2 et 5 juillet 2012 était non avenue, elle a exactement retenu que l'action récursoire de la MAF, en sa qualité d'assureur de la société [P], était prescrite.

15. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;